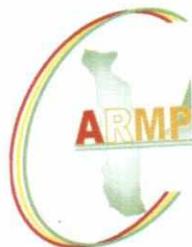


**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

*Travail-Liberté-Partrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 059-2019/ARMP/CRD DU 14 OCTOBRE 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE  
ETRABAT SARL EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE  
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 001/MCSECC/CAB/PRMP/19 DU 15 MAI 2019  
DU MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DES SPORTS ET DE L'EDUCATION  
A LA CITOYENNETE ET AU CIVISME RELATIF AUX TRAVAUX DE  
REHABILITATION DES BUREAUX DE LA RADIO KARA (LOT N° 1)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and strokes, located at the bottom right of the page.

Vu la requête non référencée du 10 septembre 2019 introduite par l'entreprise ETRABAT Sarl et enregistrée le 11 septembre 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1980 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics par intérim ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 1982/ARMP/DG/DRAJ du 13 septembre 2019, la Direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par lettre n° 0361/MCCSFC/CAB/PRMP/19 du 16 septembre 2019 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 2003, la Personne responsable des marchés publics du ministère de la communication, des sports et de l'éducation à la citoyenneté et au civisme a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

Par décision n° 055-2019/ARMP/CRD du 20 septembre 2019, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de l'entreprise ETRABAT Sarl et a ordonné la suspension de l'appel d'offres ouvert sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

## **LES FAITS**

Le Ministère de la communication, des sports et de l'éducation à la citoyenneté et au civisme a lancé, le 15 mai 2019, l'appel d'offres n° 001/MCSECC/CAB/PRMP/19 pour les travaux de réhabilitation de bureaux et de services.

Les travaux à réaliser sont répartis en trois (3) lots dont le lot n° 1 est relatif à la réhabilitation des bureaux de Radio Kara.

A la date limite de dépôt des offres fixée au jeudi 06 juin 2019 à 10 heures précises, la Commission de passation des marchés publics de l'autorité contractante a reçu et ouvert les offres présentées par dix-sept (17) soumissionnaires dont l'entreprise ETRABAT Sarl.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire du lot n° 1, l'entreprise SOGICOM SAS pour un montant de quarante-trois millions huit cent quatorze mille quatre cent six (43 814 406) francs CFA toutes taxes comprises.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 2821/MEF/DNCMP/DDCI&DRMP du 04 septembre 2019 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable

 2

des marchés publics du ministère de la communication, des sports et de l'éducation à la citoyenneté et au civisme a, par lettre n° 0349/MCSECC/PRMP/19 du 06 septembre 2019, informé l'entreprise ETRABAT Sarl des résultats provisoires et corrélativement du rejet de son offre pour le lot sus-indiqué.

Non satisfaite, ladite entreprise a, par requête enregistrée le 11 septembre 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre au lot susmentionné de l'appel d'offres.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

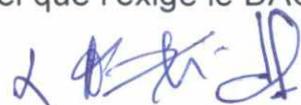
L'entreprise ETRABAT Sarl conteste les résultats provisoires du lot n° 1 de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que son offre est rejetée au motif qu'elle n'a pas d'expérience en marché similaire réalisée au cours des trois (3) dernières années, alors qu'elle a produit dans son offre deux références de marchés similaires, en l'occurrence, les procès-verbaux de réception définitive datés des 21 août 2015 et 19 septembre 2016 ;
- qu'elle tient à rappeler que le DAO n'a exigé qu'une seule référence de marché similaire réalisée au cours des trois dernières années 2017, 2016 et 2015 ;
- qu'avec la production des deux références sus-indiquées, elle estime avoir largement satisfait à l'exigence du DAO ;
- qu'elle voudrait en outre rappeler que les procès-verbaux de réception produits font partie des preuves de marché similaire admises par le CRD dans sa jurisprudence constante au même titre que les attestations de bonne fin d'exécution et que la sous-commission d'analyse les a ignorés sans juste motif ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime être lésée dans l'attribution du lot n° 1 de l'appel d'offres susmentionné et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

### **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que contrairement aux affirmations de l'entreprise ETRABAT Sarl, l'appel d'offres étant lancé en mai 2019, seuls les marchés réalisés en 2018, 2017 et 2016 sont à considérer au titre de marchés similaires ;
- que cette situation ayant pour effet d'exclure automatiquement la référence de 2015 produite par la requérante, l'analyse du procès-verbal de réception définitive du 19 décembre 2016 fournie en second lieu n'est guère plus satisfaisante ;
- qu'en effet, malgré le fait que ce document date de décembre 2016, il est renseigné dans l'offre de la requérante que les travaux y afférents sont achevés en 2014, ce qui revient à conclure qu'elle ne dispose pas de marché similaire réalisé au cours des trois dernières années tel que l'exige le DAO ;



- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de l'entreprise ETRABAT Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la satisfaction par la requérante du critère de qualification relatif à l'exigence de marché similaire du dossier d'appel d'offres.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **AU FOND**

Considérant que l'entreprise ETRABAT Sarl reproche à l'autorité contractante de l'avoir disqualifiée de l'attribution du lot n° 1 de l'appel d'offres au motif qu'elle ne dispose pas de marché similaire, alors qu'elle en a fourni deux références qui vont au-delà de l'exigence posée par le DAO ;

Qu'à l'appui de ce grief la requérante a versé au dossier copie de deux références de marchés similaires extraites de son offre ;

Considérant que suivant l'Annexe A. Critère de qualification du dossier d'appel d'offres, il est requis, au titre de l'expérience spécifique de construction, une référence prouvant la participation à titre d'entrepreneur ou de sous-traitant à au moins un (01) marché au cours des trois (03) dernières années, avec une valeur minimum de 0,5 fois le montant de l'offre, qui a été exécuté de manière satisfaisante et terminé pour l'essentiel et qui est similaire aux travaux proposés ;

Considérant que l'appel d'offres sus-indiqué étant lancé en mai 2019, les marchés à prendre en compte au titre de l'expérience similaire requise devront être réalisés dans la période de 2016 à 2018 ;

Considérant que l'examen de l'offre de l'entreprise ETRABAT Sarl fait ressortir qu'elle a produit, au titre de l'exigence sus-posée, plusieurs références antérieures dont les plus récentes sont en l'occurrence, (i) le procès-verbal de réception définitive du marché relatif à la réhabilitation de l'hôtel ABUTA de BADOU (lot n° 1) daté du 19 septembre 2016 et (ii) celui relatif à la réhabilitation du Roc Hôtel à Atakpamé daté du 21 août 2015 ;

Que cependant, les marchés objet de ces deux procès-verbaux ont été respectivement achevés le 20 octobre 2007 et le 02 septembre 2014 ;

Considérant que l'expérience en marché similaire s'apprécie non à la date d'établissement du procès-verbal de réception définitive ou de l'attestation de bonne fin d'exécution, mais plutôt à la date de réception provisoire des biens, services ou ouvrages commandés constatée par un procès-verbal non assorti de réserve ;



4

Qu'il résulte de cette précision que les références de marchés similaires fournies par l'entreprise ETRABAT Sarl qui concernent des marchés réalisés antérieurement aux trois dernières années (2018, 2017 et 2016), ne répondent pas aux exigences sus-énoncées du DAO ;

Considérant par ailleurs qu'il est de règle que l'attribution d'un marché public se fait au soumissionnaire qui a présenté l'offre conforme, évaluée la moins disante et qui satisfait aux critères de qualification du dossier d'appel à la concurrence ;

Que dès lors qu'il est établi en l'espèce que l'entreprise ETRABAT Sarl ne s'est pas conformée à l'exigence d'expérience en marché similaire, en application de la règle sus-énoncée, il y a lieu de dire que c'est à bon droit que la sous-commission d'analyse l'a disqualifiée de l'attribution du lot n° 1 de l'appel d'offres contesté ;

Qu'ainsi, il convient de déclarer le recours de l'entreprise ETRABAT Sarl non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 055-2019/ARMP/CRD du 20 septembre 2019.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de l'entreprise ETRABAT Sarl non fondé ;
- 2) La déboute de tous ses moyens, prétentions et demandes ;
- 3) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 055-2019/ARMP/CRD du 20 septembre 2019 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP par intérim est chargé de notifier à l'entreprise ETRABAT Sarl, au ministère de la communication, des sports et de l'éducation à la citoyenneté et au civisme, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT

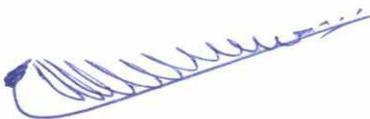


**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Abeyeta DJENDA**



**Konaté APITA**



**Kuami Gameli LODONOU**